



Directive politique

Utilisation des techniques de détection et de surveillance par les missions extérieures

Approuvée par : Alain Le Roy, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2010
Interlocuteur : Responsable des grandes orientations et de la doctrine au Bureau des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix
Date de révision : 1^{er} novembre 2013

Utilisation des techniques de détection et de surveillance par les missions extérieures

Table des matières :

- A. Objectif**
- B. Portée**
- C. Justification**
- D. Directive**
- E. Définitions**
- F. Références**
- G. Suivi de l'application**
- H. Service interlocuteur**
- I. Antécédents**

Annexe A : Cycle de l'information

A. OBJECTIF

1. La présente directive indique dans quel contexte et avec quels objectifs les missions peuvent avoir recours aux techniques de détection et de surveillance aux fins de l'application de leur mandat et de la protection du personnel et des installations des Nations Unies. On trouvera des instructions quant à sa mise en œuvre dans la procédure opérationnelle permanente qui s'y rapporte.

B. PORTÉE

2. La directive s'applique à l'encadrement supérieur des missions et aux spécialistes de l'organisation préalable du Département des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'aux responsables de l'appui aux missions au Siège de l'ONU; aux chefs de mission; aux interlocuteurs désignés; aux équipes de coordination du dispositif de sécurité, aux chefs de la composante militaire et aux chefs de la composante police des missions, aux directeurs/chefs de l'appui à certaines missions, aux chef des services d'appui intégrés et à la Base de soutien logistique des Nations Unies (BSLB).
3. Elle peut également servir de guide au Département des affaires politiques et aux responsables des missions entreprises sous sa direction, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies et aux conseillers en chef pour la sécurité/chefs du service de sécurité.

C. JUSTIFICATION

4. Pour prendre des décisions dans des situations complexes, il faut disposer d'informations solides, actualisées et dépourvues de préjugés. Lorsque les zones de mission sont vastes et les ressources limitées, il n'est souvent pas possible d'avoir une vision et une compréhension d'ensemble d'une situation donnée, aussi faut-il associer des outils technologiques aux moyens humains.
5. De plus, ces dernières années, les comportements agressifs et les attaques à l'endroit du personnel des Nations Unies sont devenus plus fréquents, d'où la nécessité de renforcer les mesures de protection du personnel et des installations.
6. Les techniques de détection et de surveillance peuvent améliorer notablement les capacités des missions de maintien de la paix de dresser un tableau détaillé des conditions dans lesquelles elles opèrent et, en dernière analyse, permettre la prise de décisions plus avisées en ce qui concerne toutes sortes de tâches qu'il leur incombe d'exécuter, notamment la protection du personnel des Nations Unies.

7. À titre d'exemple, la composante maritime de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) utilise certaines techniques de détection et de surveillance, comme les radars installés à bord des navires pour repérer les embarcations non identifiées qui s'apprêtent à pénétrer dans un port. Un autre exemple est l'utilisation de l'imagerie satellitaire pour Haïti, qui a permis d'apprécier la situation afin de préparer l'intervention à la suite du séisme.

D. DIRECTIVE

D.1 Objet de l'utilisation des techniques de détection et de surveillance

8. Dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les techniques de détection et de surveillance sont utilisées principalement à deux fins :
- En premier lieu, pour faciliter la prise de décisions dans un environnement complexe. Cela exige d'importants moyens de collecte de renseignements à l'appui de l'exécution des tâches prescrites, notamment la protection des civils. À cette fin, les renseignements recueillis sont traités selon une procédure clairement définie et transparente (voir annexe : Le cycle suivi par l'information) qui rend possible une évaluation, transmise ensuite à l'équipe dirigeante de la mission;
 - En second lieu, pour protéger le personnel des Nations Unies recruté aux niveaux local et international et veiller sur lui, afin d'empêcher les agressions physiques contre des individus, les vols, les dégâts causés intentionnellement, et de parer à d'autres risques encore.
9. Le recours aux techniques de détection et de surveillance procède donc des tâches prescrites à la mission et de ses besoins en matière de sécurité. Il s'agit, entre autres, de :
- Surveiller les zones fortement exposées afin de protéger les populations civiles.
 - Repérer et contrôler les groupes armés.
 - Surveiller les installations des Nations Unies et les zones potentiellement dangereuses où du personnel des Nations Unies est déployé.
 - Se tenir informé des faits nouveaux et évaluer les dégâts à la suite de catastrophes naturelles (inondations, éruptions volcaniques, coulées de boue, etc.), afin d'être en mesure d'offrir un appui à une mission et aux populations concernées;
 - Localiser les biens des Nations Unies à des fins de gestion logistique et de venir au secours du personnel en cas de vol de voiture occupée ou d'enlèvement.
10. La tâche consistant à surveiller les activités le long d'une zone démilitarisée, ainsi que la réaffectation et la démobilisation des forces dans une zone donnée, obéissent à des procédures de collecte de renseignements et d'évaluation différentes, qui ne sont pas abordées ici.

D.2 Principes

11. Aux fins de la présente directive, on entend par techniques de détection et de surveillance celles que les soldats de la paix sont susceptibles d'utiliser pour accroître leur capacité de détecter des menaces dans la zone de leur mission et d'en suivre l'évolution. Elles englobent des systèmes tels que la télévision en circuit fermé, les véhicules télépilotés, les dispositifs d'écoute (sons et radio), les dispositifs de détection de séisme, les systèmes de reconnaissance aérienne, etc. On n'aborde pas ici la détection par satellite.
12. Il est possible de recourir aux techniques de détection et de surveillance à tout stade de l'exécution d'une mission; leur utilisation et celle de toutes les autres ressources disponibles en matière de recueil d'information doivent être intégrées.
13. La définition des besoins en matière de techniques de détection et de surveillance est le résultat d'une analyse exhaustive de tous les aspects de la mission, tient compte des activités qui lui ont été prescrites, de la situation politique, de la situation sur le plan de la sécurité, du terrain et de la nature des difficultés auxquelles se heurte la mission. Les besoins doivent être clairement identifiés et définis afin qu'il soit possible de solliciter la combinaison la plus adéquate de ces techniques, tant en termes de qualité (type de renseignements à recueillir) que de quantité.

14. La formulation des besoins en matière de techniques de détection et de surveillance est le résultat d'un processus coordonné impliquant les composantes mixtes (chefs de la composante militaire et chefs de la composante police), militaire, police, sécurité (Département de la sûreté et de la sécurité) et appui (Directeur de l'appui à la mission, Section des communications et des services informatiques), sous la direction du chef de mission et du DOMP, qui déterminent la solution technologique la plus appropriée¹.
15. Outre les aspects techniques qui doivent faire l'objet d'une coordination soignée avec le pays hôte (allocation des fréquences radio ou gestion de l'espace aérien), il faut que la gestion des techniques de détection et de surveillance soit avisée sur le plan politique en raison de leur caractère potentiellement importun et des règles à observer en matière de partage de l'information.
16. Les chefs de mission confient à une entité ou à une unité de la mission, en général la cellule d'analyse conjointe, la charge de stocker et de sécuriser les données, ainsi que celle de superviser la réalisation des analyses.

D.3 Accord sur le statut de la mission/des forces

17. Les Nations Unies agissent dans le respect du principe d'impartialité et en stricte conformité avec les lois et les usages internationaux et nationaux. Elles ne se livrent à aucune activité illégale aux fins de la collecte de renseignements.
18. L'utilisation des techniques de détection et de surveillance est officialisée dans les accords sur le statut de la mission/des forces ou d'autres arrangements bilatéraux.
19. Les accords sur le statut de la mission/des forces entérinent le droit des Nations Unies d'importer, sans restriction, du matériel destiné à être utilisé à titre officiel par la mission et de communiquer sans entrave. Il arrive qu'ils comportent des dispositions prévoyant une coordination technique avec le gouvernement hôte pour l'utilisation du matériel de communication.

D.4 Traitement de l'information

20. Les procédures opératoires des Nations Unies – notamment pour la gestion de l'information – sont ouvertes et transparentes. Le traitement de l'information suit le cycle décrit à l'annexe A. Il arrive toutefois que les données et l'information soient sensibles, car elles procèdent de renseignements (sur des individus) qui n'ont pas été vérifiés. En tout état de cause, l'information est considérée comme confidentielle – et traitée comme telle – tant qu'elle n'a pas été analysée, débarrassée de tout élément susceptible de mettre en danger des tiers, et que sa diffusion n'a pas été autorisée.
21. Les informations sensibles sont classées sous la désignation « Confidentiel » ou « Strictement confidentiel », conformément à la circulaire ST/SGB/2007/6, ce qui permet de les stocker, de les récupérer, de les archiver ou de les éliminer en appliquant des procédures appropriées. La source de l'information concernée, ou son destinataire si elle émane d'une source extérieure, déterminent, sous la supervision et la direction du chef de département ou de bureau, si l'information est confidentielle et la classent alors dans une des catégories énoncées à la section 4 de la circulaire ST/SGB/2007/6.
22. Les informations considérées comme confidentielles sont stockées dans des bases de données protégées et les missions instaurent des procédures d'identification des personnes habilitées à utiliser les ressources informatiques et télématiques pertinentes, conformément à la circulaire ST/SGB/2004/15. En application de la circulaire ST/SGB/2007/6, les missions s'assurent que les systèmes informatiques automatisés, notamment les réseaux et systèmes de télécommunications qui collectent, produisent, communiquent, compilent, diffusent, traitent ou stockent les informations confidentielles sont assortis de dispositifs propres à empêcher que des personnes non autorisées y accèdent.
23. Les informations traitées ne sont diffusées que dans le cadre du système des Nations Unies, Siège de l'ONU compris. Le chef de mission détermine la liste des membres de l'équipe de pays des Nations Unies auxquels elles peuvent être communiquées, sur la base du principe de nécessité et en tenant compte de la sécurité des individus et du respect de la vie privée.

¹ Voir l'annexe A de la procédure opérationnelle permanente.

24. Le fait de partager des informations classées ou de revoir à la baisse le degré de confidentialité de certaines d'entre elles afin de les communiquer à des entités extérieures au système exige l'approbation des principaux responsables de la mission, en consultation avec la source des informations en question et avec le Siège de l'ONU.

D.5 Formation

25. Les activités de formation à l'utilisation des techniques de détection et de surveillance s'organisent selon trois axes :
- Compétences techniques des individus responsables du fonctionnement des dispositifs de détection et de surveillance;
 - Intégration des techniques de détection et de surveillance dans les processus de gestion de l'information par le personnel compétent et/ou le personnel de la cellule d'analyse conjointe de la mission;
 - Connaissance des moyens de détection et de surveillance et prise en compte de ces moyens par les principaux responsables lorsqu'ils arrêtent des décisions.

E. DÉFINITIONS

26. **Carte numérique** : Carte établie à l'aide de fichiers de données vectorielles qui décrit des caractéristiques géographiques susceptibles d'être manipulées, analysées et imprimées par des systèmes d'information géographique.
27. **Cellule d'analyse conjointe de la mission** : Structure intégrée qui appuie la planification et la prise de décisions, ainsi que la réalisation d'évaluations des risques par le chef de mission et l'équipe de direction de la mission au moyen de produits d'analyses intégrés; dans les missions intégrées, cette cellule travaille en liaison avec l'équipe de pays des Nations Unies.
28. **Centre d'opérations civilo-militaire** : Structure intégrée qui appuie la prise de décisions par le chef de mission et l'équipe de direction, l'accent étant mis sur les activités opérationnelles quotidiennes; en période de crise, le centre gère l'équipe de gestion des crises; l'équipe de pays des Nations Unies doit lui communiquer les informations qu'elle détient.
29. **Équipe de direction de la mission** : inclut le chef de mission (et dans de nombreux cas le fonctionnaire chargé de la sécurité, les chefs de composante et, dans les missions intégrées, des chefs d'organisme, fonds ou programme. Dans certaines missions, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire représente les chefs d'organisme, fonds ou programme.
30. **Détection** : Consiste à utiliser des détecteurs pour suivre l'évolution d'une situation, sur la base des activités à mener. Elle inclut la localisation des biens des Nations Unies au moyen de dispositifs généralement de type GPS. Tel qu'utilisé dans le présent document, le terme « détection » n'englobe pas le suivi prescrit des activités menées le long d'une zone démilitarisée ou d'une autre zone donnée : de telles activités sont soumises à des procédures de collecte de renseignements et d'évaluation différentes.
31. **Risque** : La combinaison de l'impact et de la probabilité de préjudice, de pertes ou de dommages pour le système des Nations Unies en conséquence de l'exposition à des menaces. Il existe différents degrés de risque, de « très faible » à « très élevé ».
32. **Équipe de gestion de la sécurité** : Composée du fonctionnaire chargé de la sécurité, de chefs d'organisme, de l'équipe de direction et du conseiller en chef pour la sécurité/chef du service de sécurité. Fournit des avis au fonctionnaire chargé de la sécurité au sujet de toutes les questions intéressant la sécurité.
33. **Évaluation des risques pour la sécurité** : Détermination des menaces susceptibles d'avoir une incidence sur le personnel, les moyens ou les opérations des Nations Unies, ainsi que le degré de vulnérabilité face à ces menaces; évaluation des risques auxquels les Nations Unies sont exposées à l'aune du degré de probabilité de leur concrétisation, ainsi que de leur impact éventuel; hiérarchisation de ces risques; élaboration de stratégies et de mesures de prévention et d'atténuation.

34. **Information confidentielle** : Information que les Nations Unies considèrent, en vertu des critères énoncés dans la circulaire ST/SGB/2007/6, qu'elle peut être désignée « Confidentiel », voire « Strictement confidentiel ». La désignation « Confidentiel » s'applique aux informations ou éléments de documentation dont on peut raisonnablement penser que la divulgation illicite porterait préjudice à l'ONU ou à des tierces parties. La désignation « Strictement confidentiel » s'applique aux informations ou éléments de documentation dont on peut raisonnablement penser que la divulgation illicite porterait un préjudice exceptionnellement grave aux activités de l'Organisation ou l'empêcherait de les mener. Il faut user de ces désignations avec discernement.
35. **Surveillance** : Observation systématique d'un espace (y compris, dans une mesure limitée, l'espace aérien) ou d'objets donnés, à l'aide de détecteurs pointés vers eux, ou observation d'objets par des moyens visuels, acoustiques, électroniques ou autres. La surveillance se pratique à découvert à l'aide de détecteurs au sol, de caméras de surveillance ou de détecteurs placés en altitude, comme des ballons captifs ou des avions sans pilote.
36. **Mission d'évaluation technique** : Évaluation à laquelle procèdent des experts de l'ONU pour déterminer si les conditions minimales requises pour le succès d'une intervention de maintien de la paix des Nations Unies sont rassemblées ou peuvent l'être. Porte sur les contraintes du milieu et le(s) nouveau(x) concept(s), en particulier ce qui touche la gestion et l'intégration, aux fins de la formulation du concept d'opérations de la mission.
37. **Menace** : Tout facteur (action, circonstance ou événement) qui a le potentiel ou la possibilité de causer préjudice, pertes ou dommages au système des Nations Unies, à son personnel, à ses moyens et à ses opérations.

F. RÉFÉRENCES

- Directives sur la préparation des missions intégrées, approuvées en 2009
- *Mission Start-Up Field Guide* (Guide pour la mise en route des missions), Version 2, août 2010
- Manuel de sécurité sur le terrain de l'ONU (janvier 2006)
- Utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques (ST/SGB/2004/15)
- Informations sensibles ou confidentielles : classement et maniement (ST/SGB/2007/6)
- Gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2007/5)
- Politiques du DOMP sur les centres d'opérations civilo-militaires et les cellules d'analyse conjointe des missions (5 janvier 2010)
- Directive du DOMP sur les mouvements des stocks stratégiques pour déploiement rapide (30 janvier 2006)
- Normes minimales de sécurité opérationnelle de l'ONU (1^{er} avril 2004)
- Processus de planification des opérations militaires (septembre 2001)
- Mémo du Département de la sûreté et de la sécurité sur l'entrée en vigueur des nouvelles politiques sur la gestion des risques pour la sécurité (20 avril 2009), Normes minimales de sécurité opérationnelle et Directives pour la détermination du risque acceptable

G. SUIVI DE L'APPLICATION

38. Le DOMP et le DAM veillent à ce que la présente directive soit appliquée.

H. SERVICE INTERLOCUTEUR

39. C'est le Bureau des affaires militaires qui coordonne l'actualisation – lorsqu'elle est nécessaire – de la directive sur les techniques de détection et de surveillance avec les parties prenantes compétentes au DAM et au DOMP, pour approbation par le Comité de direction élargi. Des consultations informelles sont menées avec le Département des affaires politiques et le Département de la sûreté et de la sécurité. Responsable des grandes orientations et de la doctrine - Télécopie : (+1) 212-963-9070.
-

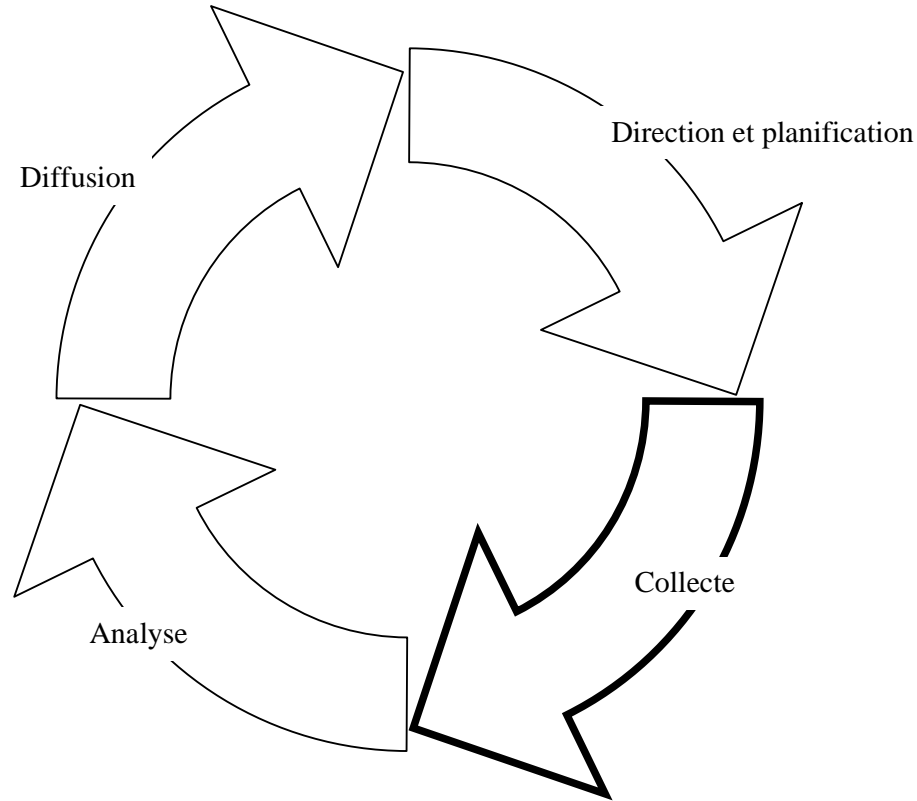
I. ANTÉCÉDENTS

40. La présente directive est publiée pour la première fois. Elle n'a jamais été modifiée.
-

SIGNATURE D'APPROBATIONA handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L. M.' with a stylized flourish.**DATE D'APPROBATION** 18/10/2010

ANNEXE A

Cycle suivi par l'information



Phase 1 : Direction et planification

Les besoins en matière d'information sont définis et hiérarchisés, à l'appui de la prise de décisions, puis les besoins en termes de ressources humaines et techniques sont établis et des échéances arrêtées. L'utilisation des moyens de collecte est planifiée et coordonnée de telle sorte qu'il soit possible de répondre à diverses demandes simultanées.

Phase 2 : Collecte

Renseignements et données sont recueillis à l'aide de divers moyens. Lorsque les techniques de détection et de surveillance ne sont pas utilisées à des fins de protection, elles le sont essentiellement pour collecter des renseignements et viennent alors s'ajouter à d'autres sources d'information (humaines, renseignements ouverts). Les Nations Unies ne pratiquent pas la collecte de renseignements à l'aide de moyens illicites.

Phase 3 : Analyse

Les renseignements recueillis sont traités et analysés de manière à satisfaire aux besoins et à répondre aux préoccupations de l'équipe de direction de la mission et/ou à faire apparaître certains éléments susceptibles de devenir une source de préoccupation à l'avenir.

Phase 4 : Diffusion

Les résultats de l'analyse sont communiqués à l'équipe de direction de la mission et à d'autres destinataires compétents de diverses manières : rapports, exposés, séances d'information ou accès à des bases de données.